



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION A JOUR

-et-

Dispense de certaines contreparties de l'obligation de compensation de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 94-501 (modifiée)
(article 16)**

ATTENDU QUE le paragraphe 3(1) de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* (la NC 94-101) exige que la contrepartie locale à une opération sur un dérivé obligatoirement compensable le soumette ou le fasse soumettre pour compensation à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour ce dérivé (**l'obligation de compensation**) si au moins l'une des situations suivantes s'applique à chaque contrepartie :

a) à compter du 4 avril 2017, la contrepartie remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est un participant à une agence de compensation et de dépôt réglementée qui offre des services de compensation pour le dérivé obligatoirement compensable;
- (ii) elle est abonnée aux services de compensation pour la catégorie de dérivés à laquelle le dérivé obligatoirement compensable appartient;

b) à compter du 4 octobre 2017, la contrepartie remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est une entité du même que le participant visé à l'alinéa a);

- (ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois excède 1 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de la NC 94-101 s'applique;

c) à compter du 4 octobre 2017, la contrepartie remplit les conditions suivantes :

- (i) elle est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, autre qu'une contrepartie à laquelle l'alinéa b) s'applique;
- (ii) à un moment quelconque après la date d'entrée en vigueur de la NC 94-101, le montant notionnel brut de l'ensemble de ses dérivés en cours à la fin du mois, combiné à celui de chaque entité du même groupe qui est une contrepartie locale dans un territoire du Canada, excède 500 000 000 000 \$, compte non tenu des dérivés auxquels l'alinéa 7(1)a) de cette règle s'applique.

ATTENDU QUE le 12 octobre 2017, le surintendant a publié pour consultation un projet de modifications à la NC 94-101 (le **projet de modifications**). Le surintendant étudie actuellement les commentaires reçus relatifs au projet de modification. S'il est mis en oeuvre, ce projet de modifications clarifierait la portée de l'obligation de compensation, si bien que certaines contreparties visées aux alinéas 3(1)b) et c) de la NC 94-101 n'y seraient pas assujetties.

ATTENDU QUE certaines contreparties qui auraient été assujetties à l'obligation de compensation à compter du 4 octobre 2017 pourraient ne plus y être tenues par suite du projet de modifications. Par conséquent, une dispense discrétionnaire est requise.

ATTENDU QUE l'ordonnance générale 94-501 Dispense de certaines contreparties de l'obligation de compensation de la Norme canadienne 94-101 sur la *compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale* actuelle expire le 20 août 2018 et la présente ordonnance entre en vigueur le 20 août 2018.

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. Les termes qui sont définis dans la Loi, dans la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions* ou dans la NC 94-101 ont le même sens dans la présente ordonnance générale.
2. En vertu de l'article 16 de la Loi, les contreparties auxquelles l'alinéa (3)(1)a) de la NC 94-101 ne s'applique pas sont dispensées de l'obligation de compenser un dérivé obligatoirement compensable prévue à l'alinéa 3(1)b) ou c) de la NC 94-101.
3. La dispense prévue à l'article 2 de la présente ordonnance générale s'applique à l'égard des opérations sur dérivés obligatoirement compensables qui auront lieu le 20 août 2018, ou avant cette date.
4. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 20 août 2018 et expire à la première des dates suivantes:
 - (i) la date à laquelle la présente ordonnance générale est révoquée;
 - (ii) la date d'entrée en vigueur des modifications au NC 94-101 à l'égard du champ des contreparties assujetties l'obligation de compensation.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, le 18 juin 2018.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs mobilières